

**PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Du 28 OCTOBRE 2019 – Maison de la truffe - CUZANCE**

**L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit octobre
Le Bureau de la Communauté Causse et Vallée de la Dordogne
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Maison de la truffe - CUZANCE**

**Sous la présidence de M. Gilles LIEBUS
Secrétaire de séance : M. Jean-Luc LABORIE
Date de convocation : 18 octobre 2019**

Présents ou représentés (à l'ouverture de la séance) :

Gilles LIEBUS, Alfred Mathieu TERLIZZI, José SANTAMARTA, Francis LABORIE, Jeannine AUBRUN, Guy CHARAZAC, Jean-Pierre FAVORY, Guy FLOIRAC, Jean-Luc LABORIE, Jean-Yves LANDAS, Bruno LUCAS, Pierre MOLES, Alain NOUZIERES.

Absents ayant donné un pouvoir (à l'ouverture de la séance):

Monique MARTIGNAC à Alain NOUZIERES, Sophie BOIN à Bruno LUCAS, Catherine CALVY à José SANTAMARTA

Absents (à l'ouverture de la séance): Christian DELRIEU, Raphaël DAUBET, Francis AYROLES, Thierry LAVERDET, Elie AUTEMAYOUX, Michel SYLVESTRE, Christophe PROENCA, Hugues DU PRADEL, Thierry CHARTROUX, Patrick CHARBONNEAU, Hervé DESTREL, Catherine JAUZAC, David LABORIE, Francis LACAYROUZE, Ernest MAURY, Jean-Michel SANFOURCHE

ORDRE DU JOUR

Point N° 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Point N° 2 : Approbation du compte rendu du Bureau communautaire du 02 septembre 2019

Table des matières

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME | 2 |
| DEL N° 28-10-2019-001 - Approbation convention PUP avec Mme JAUBERTHOU (3 lots) et la commune de Gignac | 2 |
| DEL N° 28-10-2019-002 - Approbation convention PUP avec M. et Mme LECLERE (Lot n°5) et la commune de Gignac | 3 |
| DEL N° 28-10-2019-003 - Approbation convention PUP avec M. et Mme FOUILLADE (Lot n°4) et la Commune de Gignac | 4 |
| DEL N° 28-10-2019-004 - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat | 5 |
| AFFAIRES IMMOBILIERES..... | 6 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| DEL N° 28-10-2019-005 - Cession de parcelles ZA de Pommiers à Saint Céré (Entreprise CMD)..... | 6 |
| DEL N° 28-10-2019-006 - Demande d'avis sur le principe d'un échange de parcelles avec la Quercynoise -Zone du Périé à Gramat..... | 7 |
| ENFANCE - JEUNESSE..... | 8 |
| DEL N° 28-10-2019-007 - Mise à jour Règlement Intérieur RAM de Martel..... | 8 |
| DEL N° 28-10-2019-008 - Validation nouveaux horaires RAM de Sousceyrac en Quercy et convention de mise à disposition des locaux avec la commune | 9 |
| AFFAIRES GENERALES | 9 |
| DEL N° 28-10-2019-009 - Création régie de recettes pour la reproduction de documents administratifs | 9 |
| Informations et questions diverses..... | 10 |

M. le Président ouvre la séance à 16 h 35, après avoir adressé ses remerciements à Jean-Luc LABORIE, maire de Cuzance, pour son accueil.

POINT N° 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

M. le Président invite l'assemblée à désigner en son sein un secrétaire de séance. M. Jean-Luc LABORIE se porte candidat.

Accord de l'assemblée à l'unanimité.

Il énonce ensuite les pouvoirs et constate que le quorum n'est pas atteint. Toutefois ce bureau fait suite au bureau du 15 octobre 2019 pour lequel le quorum n'était pas atteint. Par conséquent, le bureau de ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum puisqu'il a été convoqué une seconde fois sur le même ordre du jour.

POINT N° 2 : Approbation du compte-rendu du bureau communautaire du 02 septembre 2019.

M. le Président demande à l'assemblée de valider le compte-rendu de la séance du 02 septembre 2019.

Approbation de l'assemblée à l'unanimité.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME

DEL N° 28-10-2019-001 - Approbation convention PUP avec Mme JAUBERTHOU (3 lots) et la commune de Gignac

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités territoriales compétentes de conclure avec les propriétaires de terrains, les aménageurs ou les constructeurs, des conventions de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction,

Considérant que le recours au PUP est uniquement possible sur les zones U et AU des PLU,

Considérant qu'en contrepartie de sa participation, le propriétaire signataire de la convention bénéficie d'une exonération de la taxe d'aménagement pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans,

Considérant que la communauté de communes CAUVALDOR étant compétente en matière de plan local d'urbanisme, il lui appartient de ce fait de conclure toute convention PUP sur son périmètre,

Considérant l'opération de construction d'une maison d'habitation sur chacun des 3 lots (Lots 1, 2 et 3) qui est prévue sur la commune de Gignac au lieu-dit « Les Genestes », sur la parcelle cadastrée **ZB 40**, classée en zone AUB du PLU actuel de la commune, qui n'est pas desservie en électricité,

Considérant que cette opération de construction s'inscrit dans le cadre d'une division parcellaire,

Considérant que les travaux de viabilisation nécessaires pour la réalisation de ce projet porteront sur des travaux d'alimentation électrique, dont le coût prévisionnel total est estimé à 20 280 € HT (pour 5 lots avec une maison d'habitation sur chaque lot), que la commune s'engage à faire réaliser dans un délai de 6 mois au plus tard après la date de signature de ladite convention PUP, purgée de tout recours,

Considérant que le porteur du projet de construction, Madame Christine JAUBERTHOU, s'engage à verser à la commune 100 % du coût des équipements pris en charge par la commune, soit **12 168,00 €**, pour les 3 lots,

Considérant que la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 2 ans,

↳ **Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec Madame Christine JAUBERTHOU et la commune de Gignac, ci-jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention PUP et tout document à venir afférent à cette décision.

DEL N° 28-10-2019-002 - Approbation convention PUP avec M. et Mme LECLERE (Lot n°5) et la commune de Gignac

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités territoriales compétentes de conclure avec les propriétaires de terrains, les aménageurs ou les constructeurs, des conventions de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction,

Considérant que le recours au PUP est uniquement possible sur les zones U et AU des PLU,

Considérant qu'en contrepartie de sa participation, le propriétaire signataire de la convention bénéficie d'une exonération de la taxe d'aménagement pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans,

Considérant que la communauté de communes CAUVALDOR étant compétente en matière de plan local d'urbanisme, il lui appartient de ce fait de conclure toute convention PUP sur son périmètre,

Considérant l'opération de construction d'une maison d'habitation sur le lot n°5, qui est prévue sur la

commune de Gignac au lieu-dit « Les Genestes », sur la parcelle cadastrée **ZB 148**, classée en zone AUb du PLU actuel de la commune, qui n'est pas desservie en électricité,

Considérant que cette opération de construction s'inscrit dans le cadre d'une division parcellaire,

Considérant que les travaux de viabilisation nécessaires pour la réalisation de ce projet porteront sur des travaux d'alimentation électrique, dont le coût prévisionnel total est estimé à 20 280 € HT (pour 5 lots avec une maison d'habitation sur chaque lot), que la commune s'engage à faire réaliser dans un délai de 6 mois au plus tard après la date de signature de ladite convention PUP, purgée de tout recours,

Considérant que les porteurs du projet de construction, Monsieur et Madame Didier LECLERE, s'engagent à verser à la commune 100 % du coût des équipements pris en charge par la commune, soit **4 056,00 €, pour un lot**,

Considérant que la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 2 ans,

↳ **Le conseil communautaire, oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec Monsieur et Madame Didier LECLERE et la commune de Gignac, ci-jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention PUP et tout document à venir afférent à cette décision.

DEL N° 28-10-2019-003 - Approbation convention PUP avec M. et Mme FOUILLADE (Lot n°4) et la Commune de Gignac

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités territoriales compétentes de conclure avec les propriétaires de terrains, les aménageurs ou les constructeurs, des conventions de projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction,

Considérant que le recours au PUP est uniquement possible sur les zones U et AU des PLU,

Considérant qu'en contrepartie de sa participation, le propriétaire signataire de la convention bénéficie d'une exonération de la taxe d'aménagement pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans,

Considérant que la communauté de communes CAUVALDOR étant compétente en matière de plan local d'urbanisme, il lui appartient de ce fait de conclure toute convention PUP sur son périmètre,

Considérant l'opération de construction d'une maison d'habitation sur le lot n°5, qui est prévue sur la commune de Gignac au lieu-dit « Les Genestes », sur la parcelle cadastrée **ZB 41**, classée en zone AUb du PLU actuel de la commune, qui n'est pas desservie en électricité,

Considérant que cette opération de construction s'inscrit dans le cadre d'une division parcellaire,

Considérant que les travaux de viabilisation nécessaires pour la réalisation de ce projet porteront sur des travaux d'alimentation électrique, dont le coût prévisionnel total est estimé à 20 280 € HT (pour 5 lots avec une maison d'habitation sur chaque lot), que la commune s'engage à faire réaliser dans un délai de 6 mois au plus tard après la date de signature de ladite convention PUP, purgée de tout recours,

Considérant que les porteurs du projet de construction, Monsieur et Madame Joël FOUILLADE, s'engagent à verser à la commune 100 % du coût des équipements pris en charge par la commune, soit **4 056,00 €**, pour un lot,

Considérant que la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 2 ans,

↳ **Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec Monsieur et Madame Joël FOUILLADE et la commune de Gignac, ci-jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention PUP et tout document à venir afférent à cette décision.

DEL N° 28-10-2019-004 - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat

Vu l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat par délibération du conseil communautaire du 6 août 2019,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 12 août 2019 de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat, reçu le 19 août 2019, notifiant l'arrêté de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

La communauté de communes du Causse de Labastide-Murat a arrêté son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 6 août 2019 et va le soumettre à enquête publique.

En tant que territoire limitrophe, la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne est consultée sur ce projet et doit donner son avis avant le 15 novembre 2019 (cachet de la poste faisant foi).

La communauté de communes CAUVALDOR a reçu le 19 août 2019 un céderom contenant toutes les pièces du dossier. L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de PLUi, en tant que personne publique associée, conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le PLUI-H de la communauté de communes Causse de Labastide-Murat présente des dispositions fortement axées sur la préservation des espaces naturelles de son territoire. Il met en place des dispositifs dédiés à la préservation des patrimoines paysagers, urbains et architecturaux.

Ce document présente des objectifs de production de logements élevés considérant sa population, aujourd'hui de 3 870 habitants, mais avec une projection d'augmentation la portant à 4 309 habitants d'ici 2030.

Il prévoit ainsi à l'horizon 2030, la création de 712 logements nouveaux comprenant les résidences secondaires et principales. Malgré la forte consommation foncière, estimée à environ 86 ha, le document d'urbanisme engage des principes d'aménagement de greffes et de comblement des dents creuses. Ces principes permettent d'endiguer tout phénomène de mitage et de déstructuration de l'enveloppe urbaine des communes membres.

Les dispositions en matière économique ont pour principal objet de maintenir, de développer et de conforter les principaux moteurs du territoire. Ainsi des dispositions dédiées aux développements de l'artisanat, de l'économie touristique, et des activités de loisirs et plus particulièrement celles liées aux

atouts du territoire de la communauté de communes seront mises en place par le biais de ce projet. Le maintien de l'activité agricole, et la promotion de nouvelles pratiques de commercialisation (circuit court) et de production (pratiques vertueuses) constituent également des volontés fortes de ce document.

En matière de transports, le PLUI-H de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat prévoit des dispositions volontaires pour limiter l'usage de transports motorisés. Soumis aux problématiques des territoires ruraux, ce document d'urbanisme prévoit de développer les modalités douces, de valoriser les cheminements existants, et de renforcer les équipements et les services dans les cœurs de bourgs et villageois afin de limiter les déplacements.

Considérant les influences majeures des bassins de vie des communes de Gramat, Figeac et Cahors, et les objectifs des Schémas de Cohérence Territoriale attenants, les dispositions du PLUI-H de la communauté de communes du Causse de Labastide Murat ne présentent aucun effet préjudiciable sur le futur document d'urbanisme de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.

↳ [Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :](#)

-De n'émettre aucune observation sur le projet et de donner en conséquence un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat.

AFFAIRES IMMOBILIERES

DEL N° 28-10-2019-005 - Cession de parcelles ZA de Pommiers à Saint Céré (Entreprise CMD)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis du service des domaines en date du 07 octobre 2019,
Vu la délibération du conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint Céré n°7 du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la communauté de communes CAUVALDOR est propriétaire de parcelles de terrains sur la ZI des Pommiers à Saint-Céré, que l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint-Céré avait viabilisé, en vue de l'implantation d'activités industrielles ou artisanales ;

Considérant le foncier disponible sur cette zone,

Considérant la demande écrite du 28 août 2019, émanant de l'entreprise CMD dont le siège est situé à SAINT LAURENT LES TOURS (46400), ZA Actipôle Les Tours, représentée par Monsieur Quentin FONTAINE, pour l'acquisition de la parcelle anciennement cadastrée AS 808 en cours de redécoupage et renumérotation pour une superficie de 4 083 m² (dont 2 757 m² de superficie constructible et 1 326 m² de surface non constructible), afin d'y implanter un bâtiment d'environ 1000 m², leur implantation actuelle en zone inondable empêchant toute extension ;

Considérant que le prix de vente sur cette zone d'activités a été fixé comme suit :

- Terrain constructible : 12.50 € HT /m²
- Terrain non constructible : 6.50 € HT /m²

Considérant que l'organe délibérant de l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint Céré avait posé des conditions particulières aux ventes immobilières réalisées dans la ZI Les Pommiers :

- « La communauté de communes se réserve le droit de procéder au rachat des terrains à leur prix initial de vente, si l'acquéreur n'a pas réalisé son projet dans un délai de trois ans après la signature de l'acte de vente des terrains »
- « Les biens ne seront vendus que sous la réserve de l'obtention d'un permis de construire et de respect du permis d'aménager et du règlement intérieur qui prescriront notamment la réalisation d'espaces verts à l'intérieur des lots »

↳ **Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- **D'ACCEPTER** la cession à l'entreprise CMD précitée, de la partie de l'ancienne parcelle AS 808 en cours de redécoupage et de renumérotation (partie A selon le plan ci-joint), pour une superficie de 4083 m², dont 2 757 m² constructibles et 1326 m² non constructibles,

- **DE CONFIRMER** que le prix de vente est établi comme suit :

- 6,50 € HT/m² pour la partie non constructible de 1326 m² soit un montant de 8 619,00 € HT (huit mille six cent dix-neuf euros)
- 12,50 €HT/m² pour la partie constructible de 2757 m² soit un montant de 34 462,50€ HT (trente-quatre mille quatre cent soixante-deux euros et cinquante centimes)

Soit un **montant total de 43 081,50 € HT** (quarante-trois mille quatre-vingt-un euros et cinquante centimes) auxquels s'ajoutera la TVA sur marge,

- **DE SOUMETTRE LA VENTE** aux conditions particulières, à inscrire à l'acte de vente le cas échéant en complément des conditions émanant de l'acquéreur, prescrites par l'ancienne communauté de communes, à savoir :

- Le droit pour CAUVALDOR de procéder au rachat du terrain à leur prix initial de vente, si l'acquéreur n'a pas réalisé son projet dans un délai de 3 ans après la signature de l'acte de vente du terrain ;
- L'obtention d'un permis de construire et respect du permis d'aménager et du règlement intérieur le cas échéant

Et d'y ajouter la condition selon laquelle CAUVALDOR sera prioritaire au prix initial en cas de revente du terrain (dans un délai de 5 ans) sans qu'aucun projet n'y ait été réalisé,

- **DE DIRE** que les frais d'acquisition, notamment frais notariés, sont à la charge du demandeur,

- **DE DIRE** que les frais de géomètre nécessaires à la modification du cadastre et au redécoupage parcellaire sont à la charge de la communauté de communes,

- **D'AUTORISER** M. le Président ou Mme Monique MARTIGNAC, Vice-présidente, à signer le compromis de vente, ainsi que l'acte authentique en l'étude de Maître DECAUX, notaire à Saint-Céré, et plus généralement toutes pièces relatives à cette affaire.

DEL N° 28-10-2019-006 - Demande d'avis sur le principe d'un échange de parcelles avec la Quercynoise -Zone du Périé à Gramat

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la communauté de communes CAUVALDOR souhaite aménager la zone du Périé à GRAMAT en vue de son développement cohérent et organisé,

Considérant que les négociations entreprises par les élus de CAUVALDOR avec les représentants de La Quercynoise, entreprise largement implantée sur ladite zone, en vue de l'aménagement des propriétés respectives, et plus largement de la zone, devraient faciliter un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone (cf. schéma de principe joint),

Considérant que les premières négociations concluraient, si le Bureau en décide ainsi, sur le

principe d'un échange de terrains entre la Quercynoise et CAUVALDOR, ainsi que le principe en découlant de la régularisation foncière de l'accès à la zone ainsi que de la réalisation de la voirie lourde longeant la Quercynoise sur sa partie nord, avec la réalisation d'environ 5 accès (méthanisation, centres, station d'épuration, ...),

Considérant que l'acquisition de la partie à échanger par la Quercynoise est en cours de réalisation par ses soins ; la « cession » de cette partie, étant plus étendue que la partie cédée par CAUVALDOR, impliquerait le versement d'une soulte, dont le montant reste à définir,

Considérant que la partie à échanger par CAUVALDOR fait partie de son patrimoine immobilier (partie des parcelles C414, 415, 420 et 419),

Considérant que l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (service des domaines) est requis en l'espèce,

↳ **Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE AU PRINCIPE D'UN ECHANGE** de terrains avec la Quercynoise afin d'aménager la zone du Périé à Gramat, conformément au schéma de principe joint en annexe, **SOUS RESERVE** d'en définir ultérieurement les conditions (essentielles et accessoires) aujourd'hui non établies, notamment sur la contenance de la partie à échanger, la valeur de la soulte à définir au vu de l'avis des domaines à demander, etc.,

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** au principe de la régularisation foncière de l'accès à la zone, ainsi que de la réalisation de la voirie lourde longeant la Quercynoise sur sa partie nord, avec la réalisation d'environ 5 accès (méthanisation, centres, station d'épuration, ...), conformément au schéma de principe joint, dans l'attente de la finalisation technique, financière et juridique du dossier,

- **DE DIRE** que l'intervention d'un géomètre doit être requise afin de mesurer la partie appartenant à CAUVALDOR à échanger, et de réaliser tout découpage ou réunion nécessaire,

- **DE DIRE** que les frais de géomètre nécessaire pour réaliser le découpage de la partie communautaire à échanger seront réglés dans le cadre de la transaction,

- **D'AUTORISER** M. le Président, à réaliser toute démarche et à signer toutes pièces relatives à cette affaire dans l'attente d'une décision arrêtant l'ensemble des conditions inhérentes à cet échange, et à prévoir l'attache de la SCP BEAUJEAN, Notaire à Gramat.

ENFANCE - JEUNESSE

DEL N° 28-10-2019-007 - Mise à jour Règlement Intérieur RAM de Martel

Considérant l'ouverture récente du RAM de Martel, dans le prolongement de la micro-crèche de Martel,

Considérant que le réseau des RAM, créé en décembre 2017 sur le périmètre de CAUVALDOR, a permis d'homogénéiser la forme du intérieur, document obligatoire commun à l'ensemble de ces accueils petite enfance,

Considérant l'intérêt d'actualiser le règlement du RAM de Martel, permettant ainsi :

- d'indiquer les horaires d'ouverture de la structure ;

- de définir le rôle d'un relais ;
- d'énumérer les règles de fonctionnement ;
- et d'aborder la gestion des données personnelles dans un contexte de RGPD (Réforme Générale de la Protection des Données).

Considérant qu'une fois validé, e document sera présenté aux assistantes maternelles du secteur de Martel.

↳ **Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du RAM de Martel, désormais applicable, joint en annexe,
- **D'AUTORISER** M. Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DEL N° 28-10-2019-008 - Validation nouveaux horaires RAM de Sousceyrac en Quercy et convention de mise à disposition des locaux avec la commune

Vu la délibération n° 10-07-2018-027 en date du 10 juillet 2018,

Considérant la compétence de la communauté de communes CAUVALDOR dans le domaine de la petite enfance, reconnaissant d'intérêt communautaire les relais d'assistantes maternelles (RAM) créés ou à créer sur le territoire,

Considérant la convention d'occupation consentie par la commune de Sousceyrac en Quercy permettant d'ouvrir à titre expérimental un RAM sur cette commune à compter d'octobre 2018 deux fois par mois, sachant que la gestion de ce RAM relèverait de l'association Ségala Limargue, dans le cadre du partenariat établi avec cette dernière,

Considérant que le bilan de fonctionnement attestant de la bonne fréquentation de la structure par les assistantes maternelles du secteur permet à la Communauté de communes de prolonger cette expérience en passant à une ouverture hebdomadaire,

Considérant que l'agrément du RAM accordé par la Caf et la subvention communautaire ont été attribués dans ce sens,

Considérant la participation sollicitée par la commune de l'ordre de 2 000 € au lieu de 1 000 € lors de l'année test,

↳ **Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- **D'APPROUVER** les nouveaux horaires d'ouverture du RAM de Sousceyrac en Quercy tels qu'exposés ci- avant ainsi que la convention de mise à disposition des locaux à conclure avec la commune de Sousceyrac en Quercy, jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** M. Président à signer la convention et tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES GENERALES

DEL N° 28-10-2019-009 - Création régie de recettes pour la reproduction de documents administratifs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Procès-verbal du bureau communautaire du 28 octobre 2019

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 79 en date du 13 février 2017 déléguant au bureau les décisions en matière de création de régies comptables,

Vu la délibération n°26-03-2018-38 en date du 26 mars 2018 votant les tarifs de reproduction des documents administratifs,

Vu la délibération n°16-09-2019- 19 en date du 16 septembre 2019 désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques de CAUVALDOR,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes de nature à faciliter l'encaissement des recettes générées par la reproduction de documents administratifs,

↳ **Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- **DE CREER UNE REGIE DE RECETTES** pour l'encaissement des recettes issues de la reproduction de documents administratifs,

- **D'AUTORISER** M. le Président à prendre l'arrêté d'acte constitutif précisant les modalités de fonctionnement de cette régie, ainsi que l'assujettissement des régisseurs à un cautionnement éventuel et le versement d'une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

- **D'AUTORISER** M. le Président à prendre les arrêtés de nomination des régisseurs titulaires et suppléants,

- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 16 H 55.

Le secrétaire de séance,

Jean- Luc LABORIE